

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 31 août 2020

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
WOLFF Claudy, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2021 Fabrique d'Eglise de Longeau

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 06 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Longeau arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 août 2020, réceptionnée en date du 17 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2020 ;

Le trésorier de la fabrique d'église de Longeau prendra connaissance du fait que la délibération du 06 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique arrête le budget 2021 comporte une erreur quant au montant des recettes ordinaires totales ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	6.253,56	6.253,57
art. R20	Résultat présumé de 2020	1.473,44	1.473,43
art. D18	Traitement des chantres	0,00	795,00
art. D50h	Indemnités chantre bénévole	795,00	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Longeau, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 août 2020, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	6.253,56	6.253,57
art. R20	Résultat présumé de 2020	1.473,44	1.473,43
art. D18	Traitement des chantres	0,00	795,00
art. D50h	Indemnités chantre bénévole	795,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.558,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.253,57 €
Recettes extraordinaires totales	1.473,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.473,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.720,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.312,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.032,00 €
Dépenses totales	9.032,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du

lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2021 Fabrique d'Eglise de Messancy.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 19 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juillet 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Messancy arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 août 2020, réceptionnée en date du 21 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	14.978,83	14.970,83
art. D41	Remises allouées au trésorier	300,00	292,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Messancy, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juillet 2020, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	14.978,83	14.970,83
art. D41	Remises allouées au trésorier	300,00	292,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.810,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.970,83 €
Recettes extraordinaires totales	6.861,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.861,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.020,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.652,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.672,74 €
Dépenses totales	27.672,74 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2021 Fabrique d'Eglise de Sélange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 03 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Sélange arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 août 2020, réceptionnée en date du 17 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2020 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Le trésorier de la fabrique d'église de Sélange prendra connaissance du fait que la délibération du 03 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique arrête le budget 2021 comporte une erreur quant au montant de l'excédant présumé de l'exercice courant ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sélange, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 août 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.162,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.803,62 €
Recettes extraordinaires totales	7.730,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.346,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.215,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.294,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.384,44 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	24.893,44 €
Dépenses totales	24.893,44 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise de Hondelange - Approbation compte exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Hondelage pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Hondelage du 23 juin 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 juillet 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 23 juillet 2020 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 13.747,58 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hondelage au cours de l'exercice 2019 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes art. 7	Revenus des fondations fermages	359,00	360,00
Recettes art. 16	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	165,00	202,50
Recettes art. 17	Supplément de la commune	12.834,06	12.834,00
Recettes art. 18b	note de crédit	0,00	69,08
Recettes art. 19	Reliquat du compte de l'année 2018	5.131,44	4.971,34
Dépense art. 5	Électricité	479,52	548,60
Dépense art. 11a	Documents épiscopaux	0,00	35,00
Dépense art. 11b	Revue diocésaine	101,00	16,00
Dépense art. 11c	Guide du fabricant	0,00	50,00
Dépense art. 20	Traitement du souffleur	50,00	0,00
Dépense art. 21	Traitement des enfants de cœur	0,00	50,00

Dépense art. 26	Traitement autres employés (nettoisement Eglise)	2.077,53	2.077,54
Dépense art. 34	Entretien et réparation horloge	443,16	0,00
Dépense art. 35	Entretien chauffage	0,00	443,16
Dépense art. 43	Acquis des anniversaires, messes, ...	245,00	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Hondelange pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 23 juin 2020, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes art. 7	Revenus des fondations fermages	359,00	360,00
Recettes art. 16	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	165,00	202,50
Recettes art. 17	Supplément de la commune	12.834,06	12.834,00
Recettes art. 18b	note de crédit	0,00	69,08
Recettes art. 19	Reliquat du compte de l'année 2018	5.131,44	4.971,34
Dépense art. 5	Électricité	479,52	548,60
Dépense art. 11a	Documents épiscopaux	0,00	35,00
Dépense art. 11b	Revue diocésaine	101,00	16,00
Dépense art. 11c	Guide du fabricant	0,00	50,00

Dépense art. 20	Traitement du souffleur	50,00	0,00
Dépense art. 21	Traitement des enfants de cœur	0,00	50,00
Dépense art. 26	Traitement autres employés (nettoisement Eglise)	2.077,53	2.077,54
Dépense art. 34	Entretien et réparation horloge	443,16	0,00
Dépense art. 35	Entretien chauffage	0,00	443,16
Dépense art. 43	Acquis des anniversaires, messes, ...	245,00	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.855,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.834,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.971,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.971,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.552,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.998,09€
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	18.826,44 €
Dépenses totales	14.550,84 €
Résultat comptable	4.275,60 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Hondelange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : **Approbation modification budgétaire n°2 Ordinaire et Extraordinaire Exercice 2020 - Commune de Messancy.**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2020 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 19 août 2020 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.015.961,40	1.968.733,33
Dépenses totales exercice proprement dit	10.941.040,61	9.001.200,60
Boni/Mali exercice proprement dit	2.074.920,79	7.032.467,27
Recettes exercices antérieurs	1.149.950,94	0,00
Dépenses exercices antérieurs	24.742,02	93.174,90
Prélèvements en recettes	0,00	7.130.975,50
Prélèvement en dépenses	2.700.000,00	5.333,33
Recettes globales	14.165.912,34	9.099.708,83
Dépenses globales	13.665.782,63	9.099.708,83
Boni/Mali global	500.129,71	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Demande de dons pour soutenir l'association « Opération Monde Nouveau » dans ses projets futurs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 16 décembre 2019 d'octroyer des subventions ordinaires à certains organismes dont des organismes humanitaires ;

Attendu que l'ASBL "Opération Monde Nouveau" oeuvre pour une aide à l'enfance depuis de nombreuses années dans différents pays ;

Attendu que le projet majeur de l'association en 2020 constituera en la formation intégrale des élèves de la communauté éducative agro écologique de Toracari (Bolivie) ;

Vu le courrier du 20 juin 2020 adressé à la Commune de Messancy par l'association sollicitant une intervention financière de la commune dans le cadre de ce projet ;

Vu le projet et la pertinence du dossier présenté ;

DECIDE par 19 voix pour

- De soutenir financièrement ce projet et d'accorder un subside de 500 euros à l'ASBL "Opération Monde Nouveau" ;
- D'imputer le montant de la dépense à l'article budgétaire 164/332-02
- D'effectuer le paiement sur le compte BE48 0682 3226 6527 ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne sécurisée entre le domaine du Lac et la rue de la Ferme dans le cadre de la mobilité douce.
Approbation du cahier spécial des charges et des plans modifiés.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 100.000,00 € a été octroyée à la Commune de Messancy, par arrêté ministériel du 01.12.2017;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 approuvant les conditions et le mode de passation ainsi que les documents du marché de travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne sécurisée entre le domaine du Lac et la rue de la Ferme dans le cadre de la mobilité douce ;

Considérant que les remarques émises par la Direction des espaces publics subsidiés du SPW infrastructures demandent un remaniement du cahier des charges et des plans ;

Considérant que suite aux modifications imposées, le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux doit être légèrement revu à la hausse, à savoir : 493.745,00 € hors TVA, soit 597.431,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges modifié relatif au marché de travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne Lac - CORA dans le cadre de la mobilité douce établi par le Service Auteur de Projet;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° projet 20182421) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 20 août 2020 ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver les modifications du cahier des charges et des plans suivants les remarques émises par le pouvoir subsidiant – SPW – Direction des espaces publics subsidiés ainsi que le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre le Domaine du Lac et la rue de la Ferme dans le cadre de la mobilité douce. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 493.745,00 € hors TVA soit 597.431,45 €, 21% TVAC. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° projet 20182421).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Avenant n°2 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu avec Idelux Projets Publics dans le cadre des projets d'assainissement et de reconversion des sites dits "Schneider" et "Krebling"

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 22/12/2010 ;

Considérant qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant la volonté de la Commune de valoriser les sites Schneider et Krebling, tous deux situés en bordure du centre de Messancy ;

Considérant la note de cadrage réalisée par IDELUX Projets publics et présentée au Collège communal en date du 25 février 2016 ;

Considérant la demande de la Commune, le 29 mars 2016, de d'abord poursuivre la piste d'une reconnaissance de ces deux sites en Site à réaménager (SAR), cette reconnaissance ouvrant la voie au financement de travaux de démolitions, dépollution et de mise hors eau ;

Considérant le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu entre IDELUX Projets Publics et la Commune de Messancy, approuvée par le Conseil communal du 29 août 2016, portant sur la réalisation des missions suivantes, pour les sites Schneider et Krebling ;

- Rédaction d'un dossier de reconnaissance en SAR et contact avec les administrations ;
- Gestion du marché public de recrutement d'un auteur de projet pour la réalisation d'un Rapport sur les incidences environnementales (RIE) dans le cadre de la procédure de reconnaissance en SAR (pour le site Krebling uniquement) ;

Considérant que le site Schneider a été définitivement reconnu en SAR ce 24 février 2020 (arrêté ministériel) ;

Considérant que la procédure de reconnaissance en SAR pour le site Krebling est toujours en cours ; que le RIE a été envoyé à la Direction de l'Aménagement opérationnel (DAO) le 8 janvier 2019 ; Que la DAO a analysé ce dernier en juillet 2020 et fait part, ce 17 juillet 2020, de son souhait de discuter des conclusions de ce dernier avec la Commune, l'auteur de projet et la Direction provinciale de l'Urbanisme ;

Pour le site Schneider

Considérant que le 24 mai 2018, l'assainissement du site Schneider – dépollution du sol et démolition des bâtiments - a fait l'objet d'une décision d'affectation de subsides dans le cadre du Plan wallon d'investissement - subvention de 303.000€ TVAC ;

Considérant que pour engager cette subvention, il est indispensable de d'abord réaliser une étude de pollution en bonne et due forme ;

Considérant l'avenant n°1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu entre IDELUX Projets Publics et la Commune de Messancy, approuvée par le Conseil communal du 13 février 2017 portant sur la réalisation de la mission complémentaire suivante :

- Réalisation d'une étude de pollution du sol en amont de la reconnaissance SAR via la centrale de marchés du groupe IDELUX-AIVE (Services d'expertise en géotechnique et de conseil en gestion des sols, Services portant sur la réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle qualité des sols, Réalisation de forages et piézomètres) ;

Considérant que trois poches de pollution (huiles minérales et HAP) ont été mises en évidence lors de cette étude ; que l'une d'entre-elles – celle située au fond du terrain – n'a pas été circonscrite complètement à l'époque car en partie située sur la parcelle voisine ;

Considérant que les trois contrats-cadres conclus par IDELUX Projets publics, dont mention dans l'avenant n°1 à la convention d'AMO, sont arrivés à échéance et qu'il est dès lors nécessaire, pour finaliser l'étude de pollution, de désigner un nouvel expert-sol agréé ;

Considérant que d'après l'expert-sol qui a réalisé l'étude inachevée, outre la finalisation de l'étude, au vu des types de pollution découverts, il sera nécessaire de concevoir un projet d'assainissement, avant de réaliser les travaux d'assainissement à proprement parler ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'un expert-sol suive les travaux d'assainissement et rédige, au

terme de ces derniers, un rapport d'évaluation finale à faire approuver par la Direction de l'assainissement des sols (DAS) ;

Considérant que pour démolir les bâtiments il est nécessaire de désigner un bureau d'étude qui sera chargé d'obtenir le permis d'urbanisme et qui suivra les travaux de démolition ;

Considérant la proposition d>IDELUX Projets publics d'assister la Commune pour :

- Désigner un expert-sol et un bureau d'étude qui mettront en œuvre le projet d'assainissement du site Schneider (dépollution et démolition) qui a fait l'objet d'une décision d'affectation de subsides dans le cadre du Plan wallon d'investissement. Cette équipe pluridisciplinaire sera chargée de :
 - o finaliser l'étude de pollution du sol réalisée en 2017 ;
 - o élaborer le projet d'assainissement du site ;
 - o constituer le dossier de demande de permis de démolition des constructions présentes sur le site ;
 - o réaliser les travaux d'assainissement et de démolition et suivre ces travaux ;
 - o rédiger le rapport d'évaluation finale du site ainsi que les réceptions et le décompte finale.

- Assurer le suivi de cette mission pluridisciplinaire ainsi que le suivi administratif auprès de l'Administration wallonne dans le cadre de la liquidation de cette subvention.

Considérant que la réalisation de cette mission d'assistance est estimée à environ 102h soit à environ 15.949,74€ HTVA, suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 ;

Pour le site Krebling

Considérant que le 9 mai 2019, l'assainissement du site Krebling – dépollution du sol et démolition des bâtiments - a également fait l'objet d'une décision d'affectation de subsides dans le cadre du Plan wallon d'investissement - subvention de 1.800.000€ TVAC ;

Considérant que pour définir ce projet d'assainissement il est nécessaire de préciser les pistes de valorisation possibles pour ce site ;

Considérant que pour orienter la réflexion, IDELUX projets publics propose de mener, pour la Commune, sur base des avantages et inconvénients du site repris dans le RIE, une mission d'exploration auprès du privé et ainsi s'assurer de l'intérêt ou non du secteur pour ce site ;

Considérant que la réalisation de cette mission d'assistance est estimée à environ 29h soit à environ 4.534,73€ HTVA, suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces deux missions :

- Désignation d'un expert-sol et d'un bureau d'étude ainsi que suivi de cette mission pluridisciplinaire pour le site Schneider
- Mission exploratoire auprès du privé concernant la revalorisation immobilière du site Krebling

Considérant que ces deux missions d'assistance s'inscrivent à la suite des missions initialement confiées à IDELUX Projets publics par la Commune de Messancy dans le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage approuvée par le Conseil communal du 29 août 2016 ;

Considérant l'avenant n°2 à ce contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage rédigé par IDELUX Projets publics, lequel décrit les modalités d'exécution de ces deux nouvelles missions ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;

DECIDE par 19 voix pour

- D'approuver l'avenant n°2 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu entre la Commune de Messancy et IDELUX Projets Publics en vue de confier la réalisation des deux missions suivantes à IDELUX Projets publics :
 - o Désignation d'un expert-sol et d'un bureau d'étude ainsi que suivi de cette mission pluridisciplinaire pour le site Schneider
 - o Mission exploratoire auprès du privé concernant la revalorisation immobilière du site Kreblingsuivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans cet avenant n°2, lequel est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Fourniture d'une hydrocureuse.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que de très nombreux frais sont à prévoir pour la remise en ordre de l'hydrocureuse communale et qu'il semble donc opportun d'en acquérir une nouvelle ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture d'une hydrocureuse établi par l'Administration communale de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20204210) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 19 août 2020;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture d'une hydrocureuse, établis par l'Administration communale de Messancy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20204210).

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Marché de services d'auteur de projet en vue d'établir le projet de la fiche 3 de l'Opération de Rénovation urbaine du centre de Messancy - Place Concordia.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 juillet 2020 d'acquérir la salle Concordia, rue de la Trinité à Messancy en vue de permettre la mise en œuvre la fiche 3 de l'Opération de Rénovation urbaine du centre de Messancy ;

Considérant la nécessité de faire appel à un bureau d'architectes-urbanistes pour non

seulement établir le projet de démolition de la salle Concordia et en la place construction d'un immeuble mixte ouvert sur l'espace public, mais également l'avant-projet de réaménagement de la « Place Concordia » et de ses accès – rue de la Trinité et carrefour rue de la Place, rue de la Gare ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de services d'auteur de projet en vue d'établir le projet de la fiche 3 de RU - Place Concordia;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° projet 20209301);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 20 août 2020

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services d'auteur de projet en vue d'établir le projet de la fiche 3 de RU - Place Concordia.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° projet 20209301).

Article 5 : De solliciter un subside à hauteur de 60% auprès du Ministre en charge de la Rénovation urbaine pour la couverture des frais d'auteurs de projet.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Services d'auteur de projet architecte pour la rénovation de l'ancienne Justice de Paix de Messancy.

Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'ancienne Justice de Paix nécessite de sérieux travaux de rénovation afin de pouvoir mieux répondre, entre autres, aux normes de sécurité et de salubrité tout en transformant ce lieu en un espace culturel pouvant accueillir une salle de spectacle ainsi que divers locaux de réunion/répétition/etc ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de services d'auteur de projet architecte pour la rénovation de l'ancienne Justice de Paix de Messancy établi par l'Administration communale de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20201242) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 17 août 2020;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services d'auteur de projet architecte pour la rénovation de l'ancienne Justice de Paix de Messancy, établis par l'Administration communale de Messancy.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20201242).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Extension d'affiliation de la Commune de Messancy à l'Intercommunale ORES Assets

Considérant l'affiliation de la Commune de Messancy à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que le moment est venu pour la Commune de Messancy de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Qu'à cet effet il est opportun de faire participer la commune à la prorogation du terme statutaire de son intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune de Messancy à l'Intercommunale ORES Assets ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

De transmettre la présente décision à l'intercommunale précitée.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Logements communaux Rue Saint-Roch à Habergy - Approbation de la Convention de gestion entre la Commune de Messancy et le C.P.A.S.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Messancy est propriétaire du bâtiment dénommé « ancienne école de Habergy », sis Rue Saint-Roch à 6782 HABERGY, comprenant une salle de village et trois logements communaux ;

Attendu que des travaux de rénovation du bâtiment ont commencé en octobre 2018 et devraient se terminer dans le courant du dernier trimestre l'année 2020 ;

Attendu que la Commune de Messancy souhaite mettre les logements en location dès la fin de leur rénovation ;

Considérant que ces logements ont été rénovés sur fonds propres ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 14/08/2020, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier du 17/08/2020 ;

DECIDE par 19 voix pour

De confier la gestion des trois logements communaux de l'immeuble sis Rue Saint-Roch à 6782 HABERGY au C.P.A.S. ;

D'approuver le projet de Convention de gestion entre la Commune de Messancy et le C.P.A.S.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Tutelle Spéciale d'approbation - Décision du Conseil du C.P.A.S. du 14 juillet 2020 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S.

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 14 juillet 2020 de modifier les statuts administratif et pécuniaire du C.P.A.S. afin de remplacer le statut "ouvrier" des puéricultrices en statut "employé";

Vu l'article 42 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le contenu de la circulaire du SPW Intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Attendu que le dossier est complet;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu les avis émis par les organisations syndicales représentatives;

Attendu que la S.L.F.P. n'a donné aucune suite à cette demande d'avis;

Vu le rapport de concertation Commune-CPAS du 15 mai 2020;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Receveur Régional du CPAS;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Attendu que la décision susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général, à l'exception des conditions de recrutement et d'évolution de carrière et de promotion à l'échelle C1;

Attendu que ces conditions ne peuvent en effet n'être appliquées qu'au personnel ouvrier

et statutaire;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 14 juillet 2020 à l'exception du terme "administratif" qui doit être supprimé repris à la dernière page et relatif à l'accès à l'échelle C1 ;

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Centre Public d'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Tutelle Spéciale d'approbation - Décision du Conseil du C.P.A.S. du 14 juillet 2020 modifiant le cadre du personnel de la crèche du C.P.A.S.

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 14 juillet 2020 de modifier le cadre du personnel de la crèche du C.P.A.S.;

Vu l'article 42 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le contenu de la circulaire du SPW Intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Attendu que le dossier est complet;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu les avis émis par les organisations syndicales représentatives;

Attendu que la S.L.F.P. n'a donné aucune suite à cette demande d'avis;

Vu le rapport de concertation Commune-CPAS du 15 mai 2020;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Receveur Régional du CPAS;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Attendu que la décision susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général, à l'exception du poste de brigadier repris à l'échelle C1 qui n'est pas applicable au personnel administratif;

Attendu qu'il y a par conséquent lieu de supprimer ce poste;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 14 juillet 2020 à l'exception du poste de brigadier "chef d'équipe" repris au niveau C, échelle C1 ;

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Centre Public d'Action Sociale en marge de l'acte concerné

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ordonnance du Bourgmestre adoptée dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 - Port du masque

Vu l'article 134§1 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 2020 conférant aux communes la compétence et la responsabilité d'une gestion plus localisée des moyens de lutte contre la pandémie ;

Considérant les rapports des Conseils Nationaux de Sécurité des mois de mars et avril 2020 ;

Considérant les conclusions de la cellule de crise locale qui s'est réunie à Messancy le 13 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que représente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que tout retard pouvait s'avérer dommageable pour la population ;

Considérant que l'Ordonnance du Bourgmestre du 29 juillet 2020 ne cible que certains lieux fortement fréquentés où le respect de la distanciation physique est compliquée à respecter ou faire respecter ;

Considérant que ladite ordonnance donne application aux mesures jusqu'à la date du 15 septembre 2020 ;

Considérant que la proportionnalité des mesures a été respectée ;

Considérant que l'Ordonnance du Bourgmestre a été transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg en date du 30/07/2020 pour avis de tutelle, favorable ;

RATIFIE par 19 voix pour

Art. unique : l'Ordonnance du Bourgmestre adoptée le 29 juillet 2020 et relative à la lutte contre la pandémie de Covid-19, provoquée par le Sars-Cov-2 ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement complémentaire de roulage - passages pour piétons sur voiries communales

Vu la Loi relative à la police de la sécurité routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et es conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, en ses articles 119 et 135 ;

Vu les règlements complémentaires de roulage datés des 25 juin 1985, 11 avril 1995, 21 mars 2007 (article 7), 10 juillet 2008, 28 janvier 2010, 29 mars 2011, 7 juillet 2011, 22 avril 2013 (article4), 16 février 2015 (article 4) 21 septembre 2015, 20 janvier 2020 (article 1er) ;

Considérant qu'il convient de modifier lesdits règlements afin de les mettre en adéquation avec la législation en vigueur, et ce afin de garantir la sécurité des divers usagers de la voirie ;

Considérant que certains de ces passages pour piétons sont toujours existants ;

Considérant qu'il convient de tracer de nouveaux passages aux endroits adaptés à une traversée sécurisée des piétons, sur le cheminement exercé par ceux-ci ;

Considérant l'avis portant référence 2H1/UR/cl/2020/74864 du SPW - Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que les mesures sur voirie régionale sont du strict ressort du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1 : abroge les règlements complémentaires de roulage datés des 25 juin 1985, 11 avril 1995, 21 mars 2007 (article 7), 10 juillet 2008, 28 janvier 2010, 29 mars 2011, 7 juillet 2011, 22 avril 2013 (article4), 16 février 2015 (article 4) 21 septembre 2015, 20 janvier 2020 (article 1er) ;

Article 2 : prend connaissance de la liste des passages pour piétons existants sur le domaine public régional ;

Article 3 : décide de créer sur le domaine public communal des passages pour piétons dans les entités et lieux suivants :

- Messancy:
 - rue du Château, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 30
 - rue du Château, au carrefour formé avec la rue de la Promenade
 - rue du Château, au carrefour formé avec la rue de Luxembourg
 - rue du Château, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 38

- rue des Chasseurs Ardennais, devant le bâtiment portant le numéro 18
- rue des Chasseurs Ardennais, au carrefour formé avec la rue des Déportés
- rue de la Lorraine, devant le bâtiment portant le numéro 37
- rue de la Promenade, devant le numéro 55, reliant les deux trottoirs
- rue de la Promenade, au carrefour formé avec la rue du Verger
- rue des Déportés, au carrefour formé avec la rue Grande
- rue des Déportés, devant l'école sise au numéro 12
- rue de la Gare, à hauteur du point lumineux n° 82800460
- rue du Dolberg, devant les bâtiments portant les numéros 12 et 14
- rue du Verger, au carrefour formé avec la rue de la Promenade
- rue Emile Kirsch, devant les bâtiments portant les numéros 76 et 78
- rue de la Station, à la sortie de la passerelle d'accès à l'école du Foyer
- Longeau:
 - rue d'Athus, devant le bâtiment portant le numéro 8
 - rue d'Athus, au carrefour formé avec la rue de Guerlange, côté Athus
 - rue Welschen, à hauteur bâtiment portant le numéro 3
 - rue Welschen, devant le bâtiment portant le numéro 22
 - rue Schmit, devant la Chapelle
 - rue du Coin, au carrefour formé avec la rue Welschen
 - rue de Guerlange, au carrefour formé avec la rue d'Athus
- Turpange:
 - rue Belle-Vue, au carrefour formé avec la rue de la Halte
 - rue des Tisserands, au carrefour formé avec la rue de la Halte
 - rue des Tisserands, au carrefour formé avec la rue du Vieux-Moulin
 - rue du Vieux-Moulin, au carrefour formé avec la rue des Tisserands
 - rue du Vieux-Moulin, au carrefour formé avec la rue de la Ferme
- Differt:
- Sélange:
 - rue du Bois, devant le bâtiment portant le numéro 10
 - rue de Clémency, devant le bâtiment portant le numéro 5
 - rue des Ecoles, au carrefour formé avec la rue des Roses
 - rue Sainte-Odile, devant l'église
 - rue Sainte-Odile, de part et d'autre du carrefour formé avec les rues de l'Alliance et des Roses
 - rue Reichel, au carrefour formé avec la rue de la Fontaine
 - rue de la Fontaine, à hauteur du bâtiment portant le numéro 28
- Hondelange:
 - rue de l'Amicale, devant le bâtiment portant le numéro 8
 - rue de la Chapelle, devant le bâtiment portant le numéro 1
 - rue de la Chapelle, devant le bâtiment portant le numéro 38
 - rue des Rochers, à hauteur du bâtiment portant le numéro 8
 - rue de la Vallée, au carrefour formé avec la rue de la Chapelle
 - rue de-Monflin, devant le bâtiment portant le numéro 5
 - rue de-Monflin, devant l'école sise au numéro 12
 - rue des Blés d'Or, sous le point lumineux 82800135
- Habergy:
- Bébange:
- Guelff :
 - rue de la Source, sous le point lumineux 82801031
- Wolkrange :
- Buvange:
 - rue Albert 1er, de part et d'autre de l'école située au numéro 155
 - rue des Tilleuls, devant l'ancienne école primaire située au numéro 18
 - rue des Tilleuls, au carrefour formé avec la rue Sainte-Croix
 - rue Sainte-Croix, à hauteur du bâtiment portant le numéro 9
 - rue Sainte-Croix, à hauteur du bâtiment portant le numéro 34

Article 4 : La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à tutelle selon les formalités et procédures qui s'imposent.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement Complémentaire de Roulage - Emplacements de stationnement à destination des personnes à mobilité réduite

Vu la Loi relative à la police de la sécurité routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et es conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, en ses articles 119 et 135 ;

Vu les règlements complémentaires de roulage datés des 12 juillet 2007, 16 décembre 2008, 6 juillet 2010, 13 septembre 2011, 31 janvier 2012, 5 mai 2014, 16 février 2015 (article 6), 29 janvier 2018 et 2 septembre 2019;

Considérant que certains de ces règlements ont été adoptés pour des venir en soutien de particuliers n'étant plus domiciliés à ces adresses ;

Considérant que le bâti et les commerces évoluent, obligeant le service public à actualiser les mesures ;

Considérant qu'il convient de modifier lesdits règlements afin de les mettre en adéquation avec la législation en vigueur, et ce afin de garantir la sécurité des divers usagers de la voirie ;

Considérant l'avis portant référence 2H1/UR/cl/2020/73256 du SPW - Mobilité et Infrastructures ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1 : abroge les règlements complémentaires de roulage datés des 12 juillet 2007, 16 décembre 2008, 6 juillet 2010, 13 septembre 2011, 31 janvier 2012, 5 mai 2014, 16 février 2015 (article 6), 29 janvier 2018 et 2 septembre 2019;

Article 2 : Des emplacements de stationnement à destination des personnes à mobilité réduite sont créés :

- Messancy: -2 emplacements à l'église de Messancy, sise rue de Meix-le-Tige
-1 emplacement sur la côté du CPAS de Messancy, rue d'Arlon, 48
-2 emplacements au Complexe Sportif de Messancy, rue d'Arlon, 50
-1 emplacement devant le bâtiment sis rue de la Gare, 15
-1 emplacement devant l'habitation portant numéro 23 de la rue d'Armagh
- Longeau: -1 emplacement devant la Chapelle, rue Schmit

- 1 emplacement devant l'habitation portant le numéro 47 de la rue Champêtre
- 1 emplacement devant l'école de Longeau, rue d'Athus, 1
- 1 emplacement sur la place, située rue d'Athus, à proximité immédiate de l'accès aux terrains de pétanque.
- Turpange: -1 emplacement devant la porte de l'église, rue de la Halte
-1 emplacement devant la salle du village, rue du Vieux-Moulin, 23
- Sélange: -1 emplacement devant l'église, rue Sainte-Odile, près de la rampe d'accès
-1 emplacement devant le cimetière, rue Hasenberg, à droite de la porte
- Hondelange: -2 emplacements devant la salle Rosenbour, rue des Blés d'Or
-1 emplacement à l'arrière de l'église, située rue de la Vallée
- Habergy: -1 emplacement devant l'église, rue de Rachecourt
-1 emplacement devant la rampe d'accès à la plaine de jeux, rue Jacques
- Bébange: -1 emplacement près de l'église, rue Saint-Hubert, devant le numéro 27
- Wolkrange : -2 emplacements sur le parking situé devant le bâtiment portant le numéro 19 de la rue des Ardennes

Article 3 : la mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées et, dans le cas d'emplacement parallèle à la bordure du trottoir, d'une flèche de réglementation sur courte distance "6m";

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à tutelle selon les formalités et procédures qui s'imposent.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Vente de bois groupée du 21/09/2020. Approbation des conditions

Vu l'article 47 du Code Forestier,

Vu le cahier des charges générales pour les coupes de bois, arrêté par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg, le 08.02.1973, modifié par l'Arrêté de la même Assemblée, le 25.04.1974, le 12.06.1997, le 24.09.1998, le 09.08.2001 et le 03/05/2007 ;

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2021, établi par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon, à savoir :

Lot 21 : GEISSERT cpe 6 et FRONACKER cpe 9

47ha2058

221 bois (hêtre, chêne, frêne), cube moyen : 2016 dm³ ; circ moyenne 168 cm, 446 m³ grumes, les houppiers sont réservés

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur en date du août 2020 et joint en annexe ;

DECIDE par 19 voix pour

La vente des coupes ci-dessus détaillées, exercice 2021 aura lieu à la vente groupée du 21 septembre 2020 organisée par le cantonnement d'Arlon, Division de la Nature et des Forêts, Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement de la Région Wallonne,

conformément aux clauses du cahier des charges générales actuellement en vigueur et arrêté par le Collège Provincial en séance du 3 mai 2007, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

- Monsieur le Bourgmestre officiera en qualité de notaire lors de cette vente.
- 2 receveurs désignés par les Communes officieront en qualité de receveurs délégués.

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 05 octobre 2020 à 10 h.

Article 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.

Article 3 : Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

Article 4 : arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 5 : rappels de diverses législations

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klip-cicc.be], ...)
- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur

base du nombre de mètres carrés occupés.

Article 6 : bois scolytés

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares. »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

Des décisions de tutelle suivantes :

Réf. O50202/CMP/lechi_cat/Messancy/TGO6//Lok - 149152

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation - TGO6 - Acquisition d'un petit camion

Réf. DGO5/O50002/168956/tibor_mar/148178/MESSANCY

Objet : Comptes pour l'exercice 2019

Réf. O50202/CMP/lp/Messancy/TGO6//LCokav-150065

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation - TGO6 - Entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2020

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**